

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 244

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 115 par la phrase suivante :

« Les organismes d'assurance maladie complémentaires peuvent être associés à l'élaboration des actions du programme pluriannuel régional de gestion du risque assurantiel en santé pour lesquelles ils contractent avec l'agence régionale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à garantir la participation des organismes complémentaires d'assurance maladie à l'élaboration du programme pluriannuel régional de gestion du risque assurantiel en santé.